

PRISE DE POSITION**Exigences légales**

La loi suisse sur les produits de construction (LPCo 2014) du 21 mars 2014 et l'ordonnance suisse sur les produits de construction (OPCo 2014) du 27 août 2014 règlent les conditions de mise sur le marché et de mise à disposition de produits de construction sur le marché. Ces arrêtés sont conformes au règlement européen n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Conformément à ces arrêtés, des déclarations des performances doivent être établies pour les produits de construction couverts par une « norme européenne harmonisée » désignée ou pour lesquels une « valuation technique européenne » est applicable.

Prise de position de SERTO AG

Les produits standard SERTO tels que les raccords, les coupleurs, les vannes, les tubes ou les tuyaux ne sont pas couverts par une « norme européenne harmonisée » désignée, et il n'existe pas non plus d' « évaluations techniques européennes » pour ces produits. Par conséquent, aucune déclaration des performances au sens du règlement sur les produits de construction ne peut être établie pour les produits SERTO mentionnés. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas de marquage CE pour ces produits.

Informations complémentaires

Pour un fonctionnement sûr et sans accroc, lors de la sélection d'un produit, il convient de tenir compte de la structure globale du système. Les concepteurs des systèmes et les utilisateurs sont responsables du fonctionnement des produits, de la compatibilité des matériaux, des données de performance correspondantes et des limites d'utilisation, ainsi que de la manipulation, du fonctionnement et de la maintenance corrects.

Frauenfeld, le 01/03/2024



Michael Heusser
Directeur gestion des produits



Claudio Temporal
Directeur gestion de la qualité et de
l'environnement